

Article R4452-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit établir une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels (ROA) dépassant les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP).

La notice de poste vise à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises par l'employeur pour les éviter.

Elle rappelle en particulier les règles de sécurité que doivent respecter les salariés et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Article R4452-20 du Code du travail

L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier - rayonnements optiques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Exposition aux rayonnements optiques artificiels : modalités de l'évaluation des risque

Cliquez ici pour accéder à cet outil